

Transmis Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi avec les assurances de notre plus haute considération.
- Son Excellence Honorable Président de l'Assemblée Nationale avec les assurances de notre haute considération.
- Son Excellence Honorable Président du Sénat avec les assurances de notre haute considération.
- Monsieur l'Ombudsman de la République du Burundi

SENAT DU BURUNDI	
Reçu le	28/04/2015
Sous le n°	634/2015
Transmis à	
Date de transmission	
Classement	

A Monsieur le Président de la Cour
Constitutionnelle du Burundi

à
BUJUMBURA

Monsieur le Président,

Concerne : Requête aux fins d'une action en interprétation des articles 96, 302 de la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005

I. Exposé du problème juridique posé

Dans ces jours, la question du renouvellement du mandat présidentiel fait débat à la une. Un certain nombre de citoyens burundais se demande, si oui ou non, le renouvellement de l'actuel mandat du Président de la République en exercice au suffrage universel direct serait contraire à la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 et à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

D'emblée déjà, il se trouve que l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi n'est pas en soi la constitution et échappe de droit à la compétence de la Cour de céans.

Les Représentants du Peuple Burundais, soucieux de la légalité, de l'état de droit et de la fin de controverses et polémiques entretenues sur ce sujet, voudraient avec intérêt entendre cette Cour se prononcer sur le problème de droit lié à l'interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005.

87 y nds H J NU 8 2 10 RB 8/16 2015

Sur ce, l'article 96 prévoit que le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. L'article 302 de la même Constitution, disposition par ailleurs transitoire, prescrit que le premier Président de la République de la période post-transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat élus réunis en Congrès, à la majorité des deux tiers des membres.

Il découle de ce qui précède que la première élection présidentielle post-transition l'était au suffrage universelle indirect alors que seul le deuxième vote présidentiel était au suffrage universelle direct au regard de l'esprit et la lettre de l'article 8 de l'actuelle Constitution.

Nombre de burundais se pose un certain nombre de questions qui restent pour l'heure sans réponse par une instance républicaine habilitée. Mais, qu'en est-il au juste de l'occupation constitutionnelle post-transition des fonctions présidentielles par l'actuel Président de la République du Burundi pour qui le mandat post-transition était, sans conteste acquis, à la faveur d'un suffrage universel indirect.

Est-il un mandat au sens de l'article 96 de la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 ? Y-a-t-il lieu à renouvellement de l'actuel mandat au regard du prescrit de l'article 96 précité sans violation de la Constitution ? Tel reste le problème juridique de fond ?

II. Sur la recevabilité de la présente action

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, la Cour Constitutionnelle est compétente pour :

- « (...) assurer le respect de la présente Constitution y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'Etat, les autres institutions ;
- interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs » (...);

Qu'en l'espèce, la question juridique soumise à la Cour ne repose que sur le respect de l'actuel Constitution et sur son interprétation ;

Attendu par ailleurs que les initiateurs de l'actuelle action sont composés de Sénateurs dont le nombre dépasse un quart des membres du Sénat réunis tel qu'il ressort des dispositions de l'article 230 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 10 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant

[Handwritten signatures and initials]

organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, selon lesquels à la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'ombudsman » ;

Que suivant le prescrit de l'article 20 de la loi précitée, « le quart des Sénateurs visés à l'article 230 de la Constitution saisit la Cour Constitutionnelle par lettre collective », et c'est le cas maintenant ;

Qu'étant donné que les conditions légales de forme et de fond exigées de cette requête sont remplies, la présente action est portant recevable.

III. Sur le fond de l'affaire

Attendu qu'en réalité, les avis sont partagés sur la question de l'actuel mandat présidentiel et que partant la possibilité de son renouvellement au regard du prescrit de l'article 96 de la Constitution devient pour pas mal de Burundais sujet controversé ;

Attendu par ailleurs que ces questions constitutionnelles qui divisent sont tellement fondamentales qu'il importe qu'elles soient judiciairement vidées une fois pour toute par une instance compétente afin de cesser et arbitrer toutes controverses ;

Que la seule juridiction de la République du Burundi ayant compétence pour connaître de telles constatations est la Cour de céans ;

Que c'est pour cette raison que les Représentants du Peuple Burundais, initiateurs de l'actuelle action, voudraient entendre la Cour Constitutionnelle du Burundi s'exprimer sur la question suivante : « Le renouvellement une fois de l'actuel mandat présidentiel de cinq ans est-il ou non conforme à la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 ? ».

Pour ces motifs,

Plaise à la Cour,

recevoir la présente action et dire en conséquence pour droit que le renouvellement une fois de l'actuel mandat présidentiel de cinq ans est ou non conforme à la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005.

Et ce sera justice.

[Signature] Fait à Bujumbura le 27/04/2005

1. Révérien NDIKURIYO
2. Veronique NIZIGAMA
3. Jérémie KEKENWA
4. Emmanuel NDEMEYE
5. Victoire NAHIMANA
6. Gélase Daniel NDABIRABE
7. Glorioso HAKIZIMANA
8. Philippe BIZIMANA
9. Hava HABARUGIRA
10. Daphrose NYANDWI
11. Chrisologue RUGAGAMIZA
12. Jennifer KANKINDI
13. Innocent NKURUNZIZA
14. Pétronie BAGWIRE

[Handwritten signatures and scribbles corresponding to the list items, including names like 'BIZIMANA', 'RUGAGAMIZA', and 'BAGWIRE'.]